



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	INF-2019-008
DIRECTION :	INFRASTRUCTURES		
SERVICE :	N/A		
DATE :	28 juin 2019		
OBJET :	Approbation du règlement numéro 134-3 modifiant le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Le 27 juin 2019, la Société de transport de Lévis adoptait à son assemblée ordinaire la résolution 2019-089 (voir annexe) ayant pour titre :

- Amendement au règlement no 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis

Considérant que la Société de transport a adopté le règlement numéro 134 par la résolution 2015-059 du 29 avril 2015, que ce règlement a été amendé le 14 décembre 2017 par le règlement 134-1 (résolution 2017-212) et le 22 février 2018 par le règlement 134-2 (résolution 2018-019);

Considérant que des modifications doivent être apportées afin de se rendre conforme en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun et de permettre la mise en vente, dès le mois d'août, du nouveau « Laissez-passer universitaire (LPU) » une modification au règlement 134 qui vise essentiellement à permettre d'accorder une tarification préférentielle à tous les étudiants inscrits à temps plein, quel que soit leur âge est requise. Auparavant, ce privilège était accordé aux personnes de 23 ans et moins;

L'approbation du règlement no 134-3 est nécessaire dans le cadre des services de transport collectif de la Société de transport de Lévis.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

À la séance du comité exécutif et du conseil de la Ville du 8 juillet 2019 afin que la STL puisse transmettre le règlement au ministère pour approbation.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

--

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
N/A				
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)**MONTANT DES COÛTS ARRONDI :****INFORMATION PTI :****Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée****Montant à financer****Source de financement proposée****Commentaires :**

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	

Explication :

8-RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :


- l'approbation du règlement no 134-3 modifiant le règlement no 134 de la Société de transport de Lévis concernant les titres de transport afin de permettre la mise en vente du nouveau « Laissez-passer universitaire (LPU) » et accorder une tarification préférentielle à tous les étudiants inscrits à temps plein, quel que soit leur âge, conformément à la résolution 2019-089 adoptée par la Société de transport de Lévis.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

ANNEXE 1 – Résolution 2019-089 – Amendement au règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis
 ANNEXE 2 - Règlement numéro 134-3 modifiant le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis
 ANNEXE 3 - FPD 2019-032 de la Société de transport de Lévis

10-APPROBATIONS/SIGNATURES

Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Johanne Poisson	Adjointe administrative	28/06/2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean Paquet	Directeur	02/07/2019
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean Paquet	Directeur	02/07/2019
Signature :		

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
	2019/7/2

EXTRAIT des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Société de transport de Lévis, le jeudi vingt-sept (27) juin deux mille dix-neuf

Amendement au règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis

RÉSOLUTION 2019-089-

- ATTENDU QUE** les chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01) autorisent les sociétés de transport à édicter des règlements visant à préciser les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a autorisé la création d'un laissez-passer universitaire offrant un tarif réduit aux étudiants à temps plein de l'Université Laval, sans égard à leur âge ;
- ATTENDU QUE** contrairement à de nombreuses autres sociétés de transport au Québec, la Société de transport de Lévis n'accorde pas une réduction tarifaire à l'ensemble des étudiants inscrits à temps plein, sans égard à leur âge ;
- ATTENDU QUE** l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commun stipule qu'un règlement adopté par une société édictant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité doit être approuvé par la ville qui adopte son budget ;
- ATTENDU QUE** la Société a adopté le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis le 29 avril 2015 (résolution 2015-059) et que ce règlement a été amendé le 14 décembre 2017 par le règlement 134-1 (résolution 2017-212) et le 22 février 2018 par le règlement 134-2 (résolution 2018-019);
- ATTENDU QUE** la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par madame Isabelle Demers

et résolu unanimement

QUE LE RÈGLEMENT N^o 134-3 CONCERNANT LES TITRES DE TRANSPORT DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ, COMME RÈGLEMENT NUMÉRO 134-3 DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIV :

1. Le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis, tel que modifié par les règlements 134-1 du 14 décembre 2017 et le règlement 134-2 du 22 février 2018, ci-après « le Règlement », est modifié par l'ajout, après le paragraphe d) de l'article 23, du suivant :

« e) « étudiant » : personne inscrite comme étudiant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13-3), dans une école ou une institution ou un programme d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou autre école, institution ou programme reconnu par résolution du conseil d'administration de la Société; »

2. L'article 6 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe g), du suivant :

« h) La personne cliente du transport adapté d'une autre autorité organisatrice de transport qui effectue un déplacement dans le cadre d'un projet d'interconnexion entre les services de transport adapté et qui effectue une correspondance à un endroit mutuellement convenu entre la Société et l'autre autorité organisatrice de transport. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication dans un journal publié sur le territoire de la Société.

Adoptée.-



Règlement numéro 134-3 modifiant le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis

Direction générale

Résolution 2019-_____

En vigueur : _____

**Loi sur les sociétés de transport en commun
(RLRQ, c. S-30.01, article 144)**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ, COMME RÈGLEMENT NUMÉRO 134-3 DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIT :

1. Le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis, tel que modifié par les règlements 134-1 du 14 décembre 2017 et le règlement 134-2 du 22 février 2018, ci-après « le Règlement », est modifié par l'ajout, après le paragraphe d) de l'article 23, du suivant :

« e) « étudiant » : personne inscrite comme étudiant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, c. A-13-3), dans une école ou une institution ou un programme d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou autre école, institution ou programme reconnu par résolution du conseil d'administration de la Société; »

2. L'article 6 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe g), du suivant :
 - « h) La personne cliente du transport adapté d'une autre autorité organisatrice de transport qui effectue un déplacement dans le cadre d'un projet d'interconnexion entre les services de transport adapté et qui effectue une correspondance à un endroit mutuellement convenu entre la Société et l'autre autorité organisatrice de transport. »
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication dans un journal publié sur le territoire de la Société.

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Dossier transmis au Conseil d'administration

Fiche de prise de décision N° :	2019-032	Date :	12 juin 2019
Objet			
Modification du règlement numéro 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis pour permettre la tarification étudiante			
Direction :	Direction générale	Responsable :	Jean-François Carrier
État de la situation			
<p>La dernière refonte substantielle de la politique tarifaire de la STLévis remonte à 2003.</p> <p>Aujourd'hui, la politique tarifaire de la STLévis se distingue passablement des grilles applicables dans les autres sociétés de transport au Québec. Par exemple, la STLévis est la seule STC à ne pas offrir de tarifs réduits aux étudiants âgés entre 24 et 64 ans.</p> <p>Depuis plusieurs années, des étudiants de 24 ans et plus de Lévis revendiquent l'obtention d'un statut tarifaire équivalent à celui de leurs collègues de la Rive-Nord. À chaque rentrée scolaire, la Société reçoit de nombreuses demandes à l'effet d'étendre les tarifs réduits à l'ensemble de la population étudiante à temps plein. À titre d'exemple, en 2017, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi 76 créant l'ARTM, qui contenait une <u>disposition imposant l'accès à un tarif réduit pour tous les étudiants à temps plein, quel que soit leur âge, dans l'ensemble de la région métropolitaine de Montréal.</u></p> <p>En février dernier, le conseil d'administration de la ST Lévis acceptait d'accorder une tarification spécifique pour les étudiants à temps plein de l'Université Laval, dans le cadre du Laissez-passer universitaire (LPU). Le LPU accorde une tarification préférentielle à tous les étudiants inscrits à temps plein, <u>quel que soit leur âge et sera mis en vente dès le mois d'août.</u></p>			
Objectifs et bénéfices			
<p>L'article 21 du règlement numéro 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis permet d'accorder à certaines catégories de personnes le privilège de bénéficier d'un tarif autre que général, lorsqu'un tarif est adopté par le conseil d'administration pour sa catégorie et pour le titre de transport visé. Le privilège doit être encodé sur la CPCT (carte à puce commune transport, ou carte OPUS) et la carte qui est émise doit être assortie d'une photographie du titulaire, puisque le privilège n'est pas transférable (articles 20 et 22 et 24 du règlement).</p> <p>L'article 23 du même règlement définit quatre catégories de personnes admissibles à des rabais.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes âgées de 65 ans et plus ; • Les personnes âgées de 23 ans et moins au 30 septembre de l'année en cours (aux fins du tarif privilège et du privilège métropolitain) ; • Les personnes âgées de 7 à 17 ans aux fins du laissez-passer AdoBus. <p>Afin de permettre cette tarification spéciale, la Société doit donc modifier l'article 23 du règlement 134 avant l'entrée en vigueur du LPU. Le projet de règlement soumis en annexe ajoute une catégorie « étudiant » pour les étudiants à temps plein qui fréquentent une école ou une institution reconnue, <u>quel que soit leur âge.</u></p> <p>Enfin, le projet de règlement ajoute une catégorie de voyageurs pouvant se déplacer gratuitement en certaines circonstances. Il s'agit des personnes handicapées, clientes d'un autre organisme de transport adapté, qui effectuent une correspondance à l'endroit désigné dans le cadre du projet d'interconnexion des services de transport adapté de la CMQ. Cette modification a pour effet de simplifier les correspondances entre le STAC et le service de transport adapté de la STLévis pour les déplacements métropolitains et de se conformer à un engagement pris par la Société dans le cadre du projet.</p> <p>S'il est adopté, le projet de règlement doit être transmis à la Ville de Lévis, qui doit l'approuver. Il entrera en vigueur 15 jours après sa publication dans un journal diffusé dans le territoire.</p>			
Cohérence avec les orientations stratégiques			
Plan stratégique 2015-2024			
Axe 6/priorité 5 : Développer une promotion adaptée aux différentes clientèles cibles (page 90)			
Axe 7/priorité 1 : Maintenir les tarifs à un niveau abordable (page 92)			
Plan d'accessibilité universelle 2015-2024			

Non applicable		
Informations budgétaires		
Recommandation		
ATTENDU QUE	les chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30 01) autorisent les sociétés de transport à édicter des règlements visant à préciser les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;	
ATTENDU QUE	le Conseil a autorisé la création d'un laissez-passer universitaire offrant un tarif réduit aux étudiants à temps plein de l'Université Laval, sans égard à leur âge ;	
ATTENDU QUE	contrairement à de nombreuses autres sociétés de transport au Québec, la Société de transport de Lévis n'accorde pas une réduction tarifaire à l'ensemble des étudiants inscrits à temps plein, sans égard à leur âge ;	
ATTENDU QUE	l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commue stipule qu'un règlement adopté par une société édictant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité doit être approuvé par la ville qui adopte son budget ;	
IL EST RECOMMANDÉ :		
<ul style="list-style-type: none"> • QUE le Conseil adopte le « Règlement numéro 134-3, modifiant le règlement 134 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis » ; • QUE ce règlement soit soumis à la Ville de Lévis pour approbation ; • QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ; • QUE ce règlement soit communiqué à la clientèle, au personnel de la Société et à ses sous-traitants ; • QU'UNE version consolidée du règlement 134 soit publiée sur le site Internet de la Société. 		
Implication financière		
Coûts (estimés) :	Non disponible	
Poste budgétaire :		
Règlement No :	134, 134-1 et 134-2	
Soumis par :	Recommandé par :	Certificat du trésorier
Claude Boucher, chargé de projets	<input checked="" type="checkbox"/> Jean-François Carrier <input checked="" type="checkbox"/> Francine Marcoux <input type="checkbox"/> Mario Dumas <input type="checkbox"/> Nancy Deroy <input checked="" type="checkbox"/> Sylvain Lévesque <input type="checkbox"/> Jocelyn Monssette	Disponibilité des fonds par : Francine Marcoux Date : 12 juin 2019